

par les exigences de sa vaste administration et le commerce lyonnais, lui-même, si intéressé pourtant à conserver sa suprématie dans l'industrie textile, comme dans celles de l'ornement d'église, de l'orfèvrerie et du meuble, semble

trouver l'occasion de s'essayer dans l'art dont elles n'ont pu voir que le côté ingrat.

Il serait donc à désirer très-vivement que l'administration supérieure se décidât, sans plus de retard, à n'avoir plus, à Lyon, qu'un *seul corps* d'enseignement des Beaux-Arts et de dessin municipal, composé peut-être de plusieurs écoles mais *reliées entre elles* par le *Conservatoire des Arts* dont le rétablissement et le *fonctionnement trisacft/s'impose* de lui-même par la force des choses et si impérieusement.

Il n'est de salut pour l'art à Lyon, que dans la création nouvelle du Conservatoire. A lui seul est due la gloire de notre École lyonnaise, et c'est à lui encore qu'il faut confier le soin délicat de la réorganisation. — mais en *étendant ses attributions*. Ce sera à lui à veiller désormais, avec une sollicitude éclairée et de tous les jours, sur le fonctionnement de l'école des Beaux-Arts et des écoles communales qui en dépendront, comme *succursales* ou *accessoires*, — sur les méthodes d'enseignement suivis, — sur le choix des modèles, — et sur tous les services du Palais-des-Arts, qui *tous* relèveront de lui et seront astreints à se renfermer désormais dans le cercle de leurs *attributions respectives*, tracées par un *nouveau règlement*.

Ce même Conservatoire serait appelé, en même temps, à former, près du préfet, une Commission supérieure et consultative des Beaux-Arts. Assimilée sous certains rapports à la Commission des archives et des bibliothèques, rétablie à Lyon, depuis peu, en exécution de l'ordonnance royale du 22 février 1839, cette Commission des Beaux-Arts aurait, comme celle des bibliothèques, la mission « de veiller à
« l'achat des objets d'art destinés aux divers musées, de déterminer
« l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des
« catalogues, les conditions des échanges proposés, et d'adresser tous
« les ans, à l'époque des vacances.au gouvernement, un état des
« acquisitions pour être annexé à l'inventaire général des richesses
« artistiques de la France. » (Art. 38 de l'ord. du 22 février 1839.)

Ce même *Conservatoire* ou *Commission consultative*, — mais sans s'immiscer dans les services administratifs et dans leur personnel. —